



Représentativité au sein des unions régionales des professionnels de santé

Créées par la loi HPST de 2009, les **unions régionales des professionnels de santé (URPS)** offrent aux professionnels de santé libéraux une représentation régionale leur permettant de dialoguer avec les **Agences régionales de santé (ARS)** mais leurs missions dépassent aujourd'hui le seul cadre de la représentation professionnelle.

Les membres des URPS sont des **professionnels de santé libéraux** en exercice, élus par leurs pairs au niveau régional pour **5 ans**.

La légitimité de ces unions est aujourd'hui fragilisée par une participation électorale en baisse et un rôle souvent mal identifié par les professionnels, du fait notamment d'un scrutin complexe qui poursuit un **double objectif** : élire les membres des URPS et mesurer l'audience des syndicats dans le cadre des négociations conventionnelles.

Dans ce cadre, la présente proposition de loi **remplace le scrutin de liste actuellement en vigueur par un vote pour une organisation syndicale**. Les résultats au niveau national permettront de déterminer leur poids dans les négociations conventionnelles avec l'assurance maladie. Ensuite, sur la base de ces résultats au niveau régional, les syndicats désigneront directement les membres des URPS.

La commission estime qu'une **réforme est nécessaire pour redonner de la visibilité et de la légitimité** à un système aujourd'hui incompris. Mais le **texte proposé**, en prévoyant une désignation secondaire des membres des URPS par les syndicats, **accentuerait la confusion des rôles**.

Ainsi, afin de **différencier clairement la mission de défense des intérêts catégoriels de celle d'organisation des soins** sur le territoire, elle a adopté plusieurs amendements instaurant un double scrutin permettant, pour la premier, d'élire les membres des URPS sur la base de listes régionales et, pour le second, de mesurer l'audience des syndicats dans le cadre des négociations conventionnelles.



I. Les URPS : un acteur essentiel de l'organisation des soins dont la légitimité est aujourd'hui fragilisée

A. Les URPS : instances essentielles de l'organisation territoriale de notre système de santé

Les URPS permettent aux ARS d'avoir, dans le domaine des soins ambulatoires, **des interlocuteurs légitimes, capables d'engager les professionnels de terrain**, que ce soit dans des actions de prévention, ou de promotion de la qualité et de l'organisation des soins.

Le code de la santé publique prévoit l'instauration, pour chaque profession de santé exercée à titre libéral, d'une URPS dans chaque région de France hexagonale et d'outre-mer.

Ces unions professionnelles couvrent les dix professions conventionnées avec l'Assurance maladie : médecins, pharmaciens, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, biologistes, orthoptistes, pédicures-podologues et orthophonistes.

Aujourd'hui, on compte 168 URPS sur le territoire.

Leurs missions dépassent aujourd'hui largement le seul cadre de la représentation professionnelle.



Les unions régionales des professionnels de santé [...] contribuent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre.

Source : Article L. 4031-3 du code de la santé publique

B. Les élections au sein des URPS : une double fonction qui rend difficile l'identification des conséquences concrètes du scrutin

- **Une élection complexe avec un double objectif qui en opacifie sa finalité, amenant les professionnels de santé à s'en détourner.**

Le dernier renouvellement des URPS est intervenu en avril 2021. Le mandat des membres actuels des URPS a été prorogé jusqu'au 30 octobre 2027 afin, notamment, de permettre la modification des modalités de scrutin de cette élection.

Le mode de scrutin est un scrutin de liste proportionnel « à la plus forte moyenne » qui permet une diversité de la représentation au sein des bureaux. Par ailleurs, afin d'éviter l'émiettement de la représentation des professionnels de santé libéraux, l'article L. 4031-2 fixe comme condition d'éligibilité, le fait d'être inscrit sur une liste présentée par une organisation syndicale respectant certains critères tels qu'une ancienneté d'au moins deux ans et une implantation territoriale dans au moins la moitié des départements et la moitié des régions.

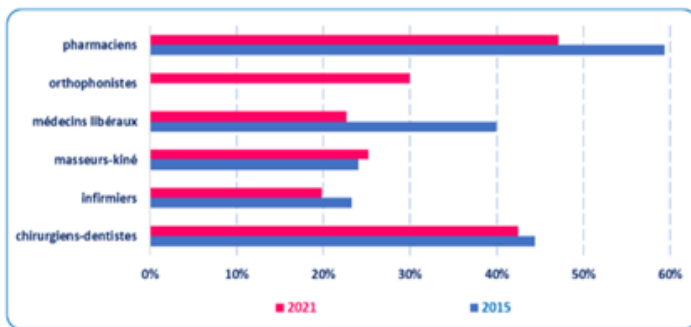
Pour les professions dont le nombre de membres est inférieur à 20 000, les représentants sont désignés par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national. Ce système s'est appliqué lors des dernières élections aux représentants des sages - femmes, des biologistes, des pédicures-podologues et des orthoptistes.

Si cette élection permet d'élire les membres des URPS, elle est également au cœur de la définition de la représentativité des organisations syndicales habilitées à participer aux négociations conventionnelles avec l'Assurance maladie.

L'élection au sein des URPS poursuit un double objectif : la détermination du poids de chaque organisation syndicale dans le cadre du dialogue conventionnel et le choix des représentants siégeant au sein des URPS, actrices de l'organisation de l'offre de soins dans la région

- **Des élections qui connaissent une baisse de la participation et un déficit d'attractivité auprès des professionnels de santé**

Évolution du taux de participation aux élections URPS par profession



Le taux de participation aux dernières élections au sein des URPS a connu une forte baisse pour toutes les professions à l'exception des masseurs-kinésithérapeutes. Le taux de participation s'établissait alors entre 19,8 % pour les infirmiers et 47 % pour les pharmaciens.

Source : Cour des comptes, Les Unions régionales des professionnels de santé (URPS), Observations définitives de la Cour, septembre 2023

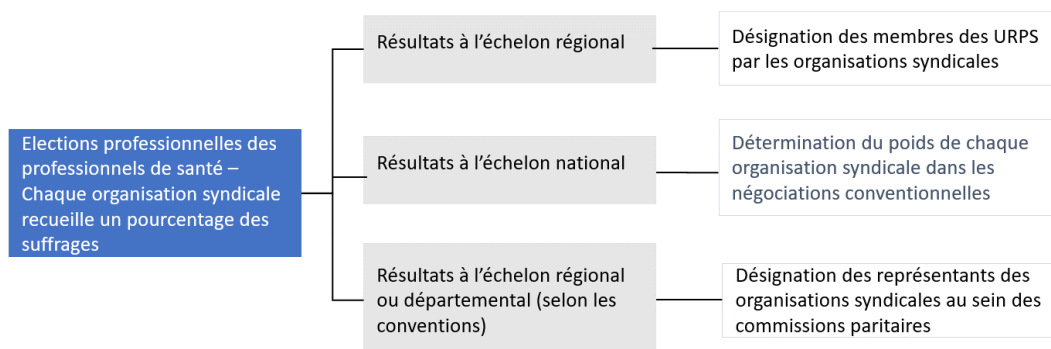
Par ailleurs, plusieurs organisations syndicales ont soulevé des difficultés à constituer, localement, les listes. Ces problématiques s'inscrivent dans un contexte général pour les professionnels de santé de difficultés à s'engager en complément d'une pratique professionnelle déjà particulièrement prenante.

II. Une nécessaire réforme permettant d'assurer la simplicité du système et à garantir la représentativité des organisations syndicales

A. Une proposition de loi visant à créer une nouvelle élection destinée à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des professionnels de santé libéraux

Dans ce contexte, la présente proposition de loi a pour objectif de clarifier la finalité du scrutin en créant une nouvelle élection destinée à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des professionnels de santé libéraux. Ainsi, les professionnels de santé seront amenés à s'exprimer en faveur d'un syndicat et non plus d'une liste de personnes.

Organisation du nouveau scrutin proposé par l'article unique de la proposition de loi concernant la représentativité au sein des URPS



Source : Commission des affaires sociales

Les résultats de ce nouveau scrutin détermineront, au niveau national, le poids de chaque organisation syndicale dans le cadre des négociations conventionnelles avec l'assurance maladie. Selon les règles conventionnelles propres à chaque profession, les résultats à l'échelle régionale ou départementale permettront de déterminer le nombre de sièges au sein des commissions paritaires, organes de la concertation locale avec les caisses d'assurance maladie concernant l'application et les évolutions des conventions.

Les membres des URPS seront désignés secondairement par les organisations syndicales dans des conditions fixées par décret, en fonction des résultats, au niveau régional, à l'élection professionnelle nouvellement créée.

B. La position de la commission : dissocier clairement défense des intérêts catégoriels et mission d'organisation des soins dans les territoires

Le choix porté par cette proposition de loi est clair : simplifier le système et garantir la représentativité des organisations syndicales en instaurant un scrutin permettant de mesurer directement leur représentativité.

Toutefois, ce faisant, **la commission estime qu'elle augmente la confusion des rôles entre défense des intérêts catégoriels, dévolue aux syndicats, et participation à l'organisation des soins, au cœur de l'action des URPS.** En désignant directement les membres des URPS, les syndicats renforceraient leur tutelle sur ces derniers, au détriment de leur ancrage local.

Moins identifiés pour leur engagement sur le terrain que pour leur étiquette syndicale, les professionnels pourraient y perdre en légitimité et en lien avec le territoire.

C'est pourquoi, sur proposition de la rapporteure, la commission a adopté deux amendements visant à **instaurer un double scrutin, organisé simultanément, chacun avec une finalité précise.** Un premier vote sur sigle syndical, pour mesurer leur audience et alimenter le dialogue conventionnel et un second vote, sur des listes régionales, pour élire les membres des URPS.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#)



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Florence LASSARADE
Rapporteur
Gironde
Les Républicains

✉ contact.sociales@senat.fr

☎ 01.42.34.31.34

🌐 www.senat.fr